

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1882-1883.

Projet de Loi relatif au timbre des polices d'assurances.

(Voir les n^{os} 176 et annexe (1^{er} Projet de Loi) et 227, session de 1882-1883,
de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La formalité du timbre à laquelle sont assujettis, en vertu de la loi du 13 brumaire an VII et du décret du 3 janvier 1809, les polices d'assurances et arrêtés, les polices provisoires, flottantes, d'abonnement et d'aliment, les avenants, les applications ou réassurances, les duplicata et les quittances de primes, cotisations et versements excédant 10 francs, est donnée au bureau du siège des compagnies ou de la résidence des assureurs.

Seront observées les dispositions des articles 24 et 25 de la loi du 13 brumaire an VII.

ART. 2.

Les droits de timbre sont acquittés par les Sociétés d'assurances et par les assureurs au moyen d'un abonnement annuel dont le montant est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Pour les assurances contre l'incendie d'immeubles et objets mobiliers situés en Belgique, à raison de 6 p. c. du montant des primes et cotisations payées ;

2^o Pour les assurances maritimes, à raison de 2 francs par 1,000 francs du montant des primes perçues ;

3^o Pour les assurances couvrant exclusivement le transport par terre, à raison de 2 p. c. du montant des primes perçues ;

4^o Pour les assurances sur la vie, à raison de 2 francs par 1,000 francs du total des versements faits à l'assureur ;

5^o Pour les assurances contre les autres risques divers, à raison de 2 p. c. du montant des primes et cotisations payées.

Les droits pour les contrats en cours à la date de la mise en vigueur de la présente loi seront supportés par les assurés, sauf convention contraire.

ART. 3.

Les actes de réassurances sont affranchis du droit annuel, à moins que l'assurance primitive n'ait été souscrite à l'étranger.

ART. 4.

Sont exemptes du timbre et enregistrées gratis, les polices d'assurances contre les risques agricoles : la grêle et la mortalité du bétail, ainsi que les polices d'assurances individuelles contre les risques d'accidents corporels.

ART. 5.

Sont affranchis du droit d'abonnement et placés sous le régime de l'article 13 de la loi du 13 brumaire an VII :

1° Les contrats des sociétés et assureurs belges, passés à l'étranger et approuvés au siège social ou à la résidence de l'assureur en Belgique et ayant exclusivement pour objet les assurances de biens situés à l'étranger, ou les assurances sur la vie souscrites par des personnes domiciliées à l'étranger ;

2° Les contrats de réassurances passés en Belgique, appliqués à des polices souscrites à l'étranger pour les risques spécifiés au n° 1.

Lorsque ces contrats sont soumis au visa pour timbre, le droit est perçu au taux fixé à l'article 2 sur l'ensemble des primes ou versements stipulés.

ART. 6.

L'assureur tient un compte spécial pour chaque catégorie d'assurances soumises à un droit de timbre différent. A défaut de ce compte, le droit le plus élevé est exigible.

ART. 7.

Le droit annuel de timbre est versé au bureau compétent, par moitié, au plus tard le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre. Chaque versement est appuyé d'un bordereau, dûment signé, formé d'après les recettes de l'année précédente.

Il est remis au receveur, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice social, avec pièces justificatives, un état de liquidation définitive du droit exigible sur les recettes réelles. S'il en résulte un supplément, il est immédiatement acquitté, et tout excédent versé est imputé sur l'exercice courant.

Les sociétés d'assurances et les assureurs maritimes font les versements dans le mois qui suit chaque semestre. Le bordereau est formé d'après les recettes effectives.

L'assureur particulier remet, avec l'état de liquidation définitive ou avec le bordereau formé d'après les recettes effectives, le relevé général des primes et sommes reçues.

ART. 8.

Si les obligations imposées par l'article précédent ne sont pas remplies, l'assureur encourt une amende de 10 francs par semaine de retard.

ART. 9.

Toute dissimulation ou fausse imputation de recettes est punie d'une amende égale à cinq fois le droit fraudé.

ART. 10.

Les sociétés d'assurances et les assureurs sont tenus de communiquer au préposé de l'enregistrement leurs répertoires, registres, livres, polices, contrats et tous autres documents, à peine d'une amende de 50 à 500 francs.

ART. 11.

Dans les deux mois à partir de la mise en vigueur de la présente loi, ou avant la première opération, toute société ou assureur se fera connaître au bureau de l'enregistrement désigné à cette fin, par la remise d'une déclaration dûment signée, à peine d'une amende de 50 à 500 francs.

ART. 12.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toute société d'assurances et à tout assureur étrangers opérant en Belgique. Le siège de la succursale ou de l'agence principale tient lieu de siège social ou d'établissement en Belgique.

La société ou l'assuré fera agréer, par le directeur de l'enregistrement, dans le délai déterminé à l'article 11, sous peine de l'amende fixée à cet article, un représentant solvable, qui s'obligera personnellement au paiement des droits et amendes.

Ils tiendront au siège de la succursale ou de l'agence, un répertoire spécial de toutes les assurances contractées par eux. Ils le présenteront au visa du receveur et lui en remettront une copie avec le relevé des primes et sommes reçues, et feront le versement des droits de timbre dans le mois qui suit chaque semestre, à peine d'une amende de 10 francs par semaine de retard.

Leur représentant ou agent en Belgique est tenu de communiquer au préposé de l'enregistrement, outre les documents indiqués à l'article 10, les bordereaux de quittances formés par eux, la correspondance, et toutes pièces de recette, de dépense et de comptabilité.

ART. 13.

Le droit de timbre annuel sera perçu sur les primes et sommes exigibles à partir du 1^{er} octobre 1883.

(4)

ART. 14.

Les mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi seront réglées par arrêté royal. Le règlement pourra édicter des amendes n'excédant pas 25 francs.

Bruxelles, le 3 août 1883.

Les Secrétaires,
(Signé) PETY DE THOZÉE, *Le Président de la Chambre*
des Représentants,
(Signé) AD. LE HARDY DE BEAULIEU.
LÉON D'ANDRIMONT.